



Bordeaux, le 16 mai 2018

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2018-020163

**EUROCAST BRIVE**  
**ZI du Teinchurier**  
**19100 BRIVE LA GAILLARDE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0015 du 18 avril 2018  
EUROCAST BRIVE  
Radiologie industrielle/T190252

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 avril 2018 au sein d'un établissement de Brive la Gaillarde (19).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite du local où est détenu et utilisé l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (PCR, responsable maintenance, responsable travaux neufs).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN ;
- la présentation annuelle du bilan des contrôles techniques d'ambiance au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- la conformité de l'appareil et de l'installation.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'évaluation des risques et la signalisation des zones ;
- le non-respect de la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Personne compétente en radioprotection (PCR)**

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-105 du code du travail – Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement. [...] »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Par courrier reçu le 26 mars 2018, vous informez l'ASN du remplacement de l'ancienne PCR par un salarié de l'établissement de Thonon-les-Bains (74). Or, les établissements de Brive la Gaillarde et de Thonon-les-Bains étant des sociétés juridiquement distinctes, la mutualisation de la PCR entre ces deux établissements au sein desquels sont exercées des activités nucléaires soumises à autorisation n'est pas possible, même s'ils appartiennent au même groupe.

**Demande A1: L'ASN vous demande, conformément à la réglementation en vigueur, de désigner une personne compétente en radioprotection parmi les salariés de votre établissement.**

### **A.2. Évaluation des risques et zonage de la cabine**

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> - I. – Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, à minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. – Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.»

« Article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 - La suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par le chef d'établissement, ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles techniques d'ambiance mentionnés au I de l'article R. 231-86 du code du travail par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique. »

L'évaluation des risques présentée aux inspecteurs conclut à la définition d'une zone interdite à l'intérieur de la cabine lors de l'émission de rayonnements ionisants. En revanche, l'évaluation des risques ne précise pas le classement de la cabine lorsque le générateur électrique est sous tension sans émission de rayons X et hors tension.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

La PCR a indiqué aux inspecteurs que l'intérieur de la cabine est considéré comme zone publique lorsque le générateur électrique est sous tension sans émission de rayons X sans toutefois justifier comment les conditions de suspension ou de suppression de la zone réglementée prévues aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 sont respectées. Les inspecteurs rappellent qu'en l'absence de cette justification qui doit figurer dans votre évaluation des risques, l'intérieur de la cabine doit être classé en zone surveillée lorsque le générateur électrique émettant des rayons X est sous tension.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques mise à jour pour intégrer le classement de l'intérieur de la cabine lorsque :**

- le générateur électrique est sous tension sans émission de rayons X ;
- le générateur électrique est hors tension.

### **A.3. Signalétique**

*« Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006- I. –Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.*

*Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation dans les conditions définies à l'article 11. [...] »*

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté l'absence:

- d'information mentionnant le caractère intermittent de la zone ;
- de plan de zonage ;
- de signalétique destinée à expliciter la signalisation lumineuse au niveau de la cabine.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé la présence d'éléments de signalisation inadéquats :

- un trisecteur noir sur fond jaune à l'extérieur de la cabine ;
- une signalisation « accès réglementé zone orange – danger contamination » à l'intérieur de la cabine dans l'axe principal du faisceau.

**Demande A3 : L'ASN vous demande :**

- de compléter l'affichage :
  - pour que le caractère intermittent de la zone soit signalé ;
  - pour que la signalisation lumineuse mise en place au niveau de la cabine soit explicitée ;
- de lui transmettre le plan de zonage relatif à l'installation qui doit également être affiché à l'entrée du local où est détenu et utilisé l'appareil ;
- de modifier la signalétique actuellement en place à l'extérieur et à l'intérieur de la cabine pour qu'elle soit cohérente avec les conclusions de l'évaluation des risques et conforme à la réglementation en vigueur.

### **A.4. Périodicités des contrôles**

*« Article R1333-7 du code de la santé publique – [...] En outre, il met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.*

*Une décision<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la santé [...] précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population. »*

*« Annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>1</sup> – Tableaux fixant les périodicités des différents contrôles. »*

Les inspecteurs ont consulté le rapport du contrôle technique interne de radioprotection du 17 avril 2018 et ont constaté :

- qu'un test de sécurité concernant le bon fonctionnement du verrouillage de la porte n'a pas été réalisé ;
- que la valeur du bruit de fond lors des mesures n'est pas tracée, ce qui ne permet pas un examen critique des valeurs mesurées ;
- que la référence du radiamètre utilisé n'est pas mentionnée ce qui ne permet pas de savoir quel appareil de mesure a été utilisé lors du contrôle.

Par ailleurs, la PCR actuelle n'a pu présenter aux inspecteurs les rapports complets de son prédécesseur.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de :**

- **prendre les mesures nécessaires pour que la périodicité réglementaire des contrôles techniques internes de radioprotection soit respectée et pour que ces contrôles soient réalisés de façon exhaustive ;**
- **lui transmettre la trame des rapports de contrôle technique interne de radioprotection complétée pour y faire figurer la valeur du bruit de fond mesurée ainsi que la référence du radiamètre utilisé.**

**B. Compléments d'information**

**B.1. Organisation de la radioprotection**

D'autres personnes que la PCR interviennent dans le domaine de la radioprotection au sein de votre établissement, par exemple pour présenter le bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance annuellement au CHSCT ou pour relever le dosimètre d'ambiance. L'organisation de la radioprotection actuellement mise en place au sein de votre établissement n'est pas formalisée.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de formaliser dans un document l'organisation de la radioprotection actuellement mise en place au sein de votre établissement (identification des différents acteurs et de leurs missions).**

**B.2. Fiche de poste PCR**

La fiche de poste de la PCR actuellement désignée n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

**Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre la fiche de poste de la PCR actuellement désignée.**

**B.3. Conformité des instruments de mesures**

*« Annexe 2 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>2</sup> - 5° Modalités du contrôle des instruments et périodicité - Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôles de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit :*

- a) Le contrôle de bon fonctionnement [...]* ;
- b) Le contrôle périodique [...]* ;
- c) Le contrôle périodique de l'étalonnage [...]. »*

*« Annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 - Tableau n° 4 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure [...]. »*

La PCR a indiqué que l'établissement ne détient pas de radiamètre et que lorsqu'elle doit réaliser des mesures sur le site, elle utilise un des deux radiamètres mis à sa disposition par d'autres établissements du groupe auquel votre société appartient.

**Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre les constats de vérification et les certificats d'étalonnage des deux appareils de mesure pouvant être utilisés par la PCR sur votre site.**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

## **C. Observations**

### **C.1. Gestion de l'accès au local de radiographie industrielle**

Les inspecteurs ont constaté que le local dans lequel est installée la cabine de radiographie industrielle est libre d'accès, y compris lorsque le générateur est sous tension et la clé sur le pupitre. Aucune indication sur la présence d'un poste de contrôle radiographique n'est apposée sur la porte d'accès au local. Il serait opportun de restreindre l'accès du local de radiographie industrielle au personnel autorisé à utiliser l'appareil.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**